ISSN 1195-0226

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2011

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Soutien de l'employeur – Scrutin de représentation – Le requérant avait présenté une preuve d'adhésion comprenant la carte de la personne reconnue comme étant le dirigeant de l'intimé – On n'avait pas déposé de réponse à la requête – La Commission déclare douter que les autres particuliers qui avaient signé une carte en même temps que le dirigeant l'aient fait sans pressions de la part de celui-ci – Malgré l'absence de preuve de menace, contrainte ou intimidation, la Commission n'est pas convaincue que le requérant ait été le « représentant librement choisi » par les employés – La Commission ordonne la tenue d'un scrutin

EURO-CAN MASONRY; RE Bricklayers, Masons Independent Union of Canada Local 1; File No. 1037-11-R; Dated July 18, 2011; Panel: Lee Shouldice (3 pages)

Ingérence dans les affaires syndicales – Recours provisoires – Redressement – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat local 183 aurait voulu obtenir des recours provisoires en raison d'un litige en cours avec son syndicat parent (l'UIJAN), invoquant que celle-ci (l'UIJAN) s'était rendue coupable de pratiques déloyales de travail en rapport avec l'élection du conseil de direction, en contravention de l'article 149 de la Loi – Le syndicat local 183 demandait à la Commission de rendre une ordonnance de suspension à l'égard des résultats du scrutin – La Commission détermine que les précédents dirigeants du syndicat local 183 sont les parties compétentes quant au dépôt de la requête – La Commission recourt au critère en trois volets exposé dans *Brick and Allied Craft Union v. Marble Tile and Terrazzo, Local 31* en vue de décider si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder des recours provisoires – Les allégations formulées par le syndicat local 183 constituent certes une grave question à trancher, mais elles ne sauraient justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission – La Commission opine qu'elle n'a pas le pouvoir de superviser les affaires internes des syndicats – Le syndicat local 183 subirait à coup sûr un tort irréparable en l'absence de recours provisoires, mais on causerait un préjudice plus important encore en entravant les activités courantes du syndicat local 183 et en portant atteinte aux droits démocratiques de ses membres – La preuve présentée n'est pas substantielle au point de justifier un redressement aussi important – Par conséquent, la demande voulant que les résultats d'élection soient suspendus jusqu'à l'issue de l'affaire est rejetée – Demande de recours provisoires rejetée

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA; RE Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183; on its own behalf and on behalf of its

Members and Executive Board; RE Joseph S. Mancinelli; Ronald A. Pink; Cosmo Mannella; RE Jack Oliviera; Luis Camara; File No. 1091-11-M; Dated July 8, 2011; Panel: David McKee (12 pages)

Congédiement – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Grief – Délais – Le requérant alléguait que son syndicat avait manqué à porter son grief en arbitrage dans les délais prescrits – Des représentants du syndicat avaient, à plusieurs reprises, affirmé au requérant que son grief avait dûment été porté en arbitrage (et ces représentants étaient de bonne foi), mais le délégué syndical de l'époque avait omis de vérifier si le grief avait fait l'objet d'un examen à l'interne; ce défaut de traitement n'avait été découvert que deux ans après – La Commission estime que le manquement inexpliqué à renvoyer en arbitrage en temps opportun un grief pour congédiement constitue une négligence grave ou une erreur flagrante, manifestant une profonde indifférence – Évaluant le préjudice que subirait le requérant s'il se voyait refuser une audience sur le fond de son grief relativement au préjudice que subirait l'employeur s'il était forcé d'établir une défense pour justifier le congédiement, la Commission conclut que le tort que subirait le requérant l'emporte – Le grief pour congédiement du requérant doit être porté en arbitrage et l'employeur doit renoncer au droit de s'opposer pour cause de non-respect des délais

LOUIE SENIA; RE Ontario Public Service Employees Union Local 213; RE Kinark Child and Family Services; File No. 2455-10-U; Dated July 8, 2011; Panel: Patrick Kelly (4 pages)

Employeur – Normes d'emploi – Le requérant demandait la révision d'une ordonnance de paiement de leur salaire à des chauffeurs de taxi reconnus comme étant des employés aux termes de la LNE – Les faits établissaient que les chauffeurs conduisent des véhicules qui sont la propriété du requérant après avoir signé un contrat de « location » (sans mention d'un montant de location); qu'ils répondent à des appels diffusés par un répartiteur; qu'ils reçoivent un feuillet T-4 à la fin de l'année; qu'ils doivent observer les règles de l'entreprise; qu'ils n'ont pas le pouvoir de fixer les tarifs ou le prix des courses – De plus, un agent des normes d'emploi avait déjà déterminé que les chauffeurs sont des employés et que le requérant les avait considérés comme tels pendant un certain temps – La Commission juge que les chauffeurs ne sont pas propriétaires des principaux outils de l'entreprise (voitures, matériel de répartition, compteurs, signalisation); que les probabilités de risque, de perte ou de profit sont minces; enfin, que le requérant peut à sa guise modifier les modalités d'emploi – Tous ces facteurs confirment l'existence d'un lien d'emploi – Requête rejetée

1022239 ONTARIO INC. O/A SEVENTY-FIVE HUNDRED TAXI INC., RE. Director of Employment Standards; RE Jeremy Bond; Mark Brown; Stephan Doyle; Gregg Gapp; Paul Gibson; Don Ingram; Robert McIntomney; Douglas Nethery; William Reid; Douglas Sharrard; Peter Strachan; Timothy Wipp; Robert Horton; Douglas Richard; Gerald Stubbington; John Kendrick; Stephen Walls; Dawson Lisinchuk; Nick Scali; Alice Shymanski; Stephanie Howard; Brad Lacell; Stewart Szostak; Richard Wipp; Jason Whalen; Gord Scott; Sam Foglia; Darren Patry; Jim Wadas; Shaun McKay; Luke Smith; Patricia Squires;Raymond Saylor; Rimas Gasperas; Ed Lay; Mike Supica; Rob Stancati; Harold Duguay; Jeff Couturier; Kerry Barnum; Ron White; Ian Sharpe; Darcy Bartlett; James Grant; Brandon Printess; File No. 0264-10-ES; Dated July 20, 2011; Panel: Brian McLean (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Révocation – Délais – L'Association internationale des travailleurs du métal en feuilles s'opposait à une requête en déplacement en vue de l'accréditation et à une requête en révocation du droit de négocier, invoquant que la Commission était liée par une décision d'un conseil d'arbitrage selon laquelle il n'existait pas de convention collective au moment du dépôt des requêtes – La Commission avait antérieurement ordonné le règlement par arbitrage de la convention collective, en vertu de l'article 43 de la Loi – La Commission relève que, une fois émise sa directive en vertu de l'article 43, c'est au conseil d'arbitrage qu'il incombait de régler la convention collective, y compris en l'occurrence la question de l'existence ou non une convention collective – Le conseil d'arbitrage ayant déterminé qu'aucune convention collective n'était en vigueur au moment du dépôt des requêtes, les requêtes étaient donc hors délai – Requêtes rejetées

TRUDEL & SONS ROOFING LTD.; RE United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 27; RE Sheet Metal Workers' International Association, Local 51; File Nos. 0039-10-R; 0381-10-R; 0451-10-U; 0452-10-U; Dated July 21, 2011; Panel: Marilyn Silverman (6 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – L'Union des TUAC avait subi une défaite écrasante en mars

2005, à l'issue d'une requête en accréditation – La veille du scrutin de représentation, Wal-Mart avait déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail, principalement motivée par un incident de voie de fait : un employé (aussi représentant syndical) en avait agressé un autre – Le même jour, l'Union avait également déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail qui ne faisait pas mention de l'incident mais formulait diverses allégations à l'encontre de Wal-Mart – Après l'échec de plusieurs tentatives de médiation suivies d'un intervalle de 27 mois (pendant lequel ni l'une ni l'autre des parties n'a communiqué avec la Commission) puis d'autres retards, la Commission se penche sur la motion de rejet présentée par Wal-Mart, puisqu'il ne serait pas dans l'intérêt des relations de travail de poursuivre l'instance et en raison de retards administratifs – La Commission se fonde sur divers facteurs pour exercer son pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête, étant donné l'absence d'un motif de poursuite valable du point de vue des relations de travail – En effet, la Commission avait déjà radié entre le tiers et la moitié des allégations de l'Union; le scrutin avait eu lieu plus de six ans auparavant, et l'Union avait alors subi un échec cuisant; la composition de l'unité de négociation avait changé du tout au tout, car les deux tiers des employés actuels n'étaient pas au service de l'employeur au moment des incidents; il était incertain que l'Union puisse établir le bien-fondé du redressement sollicité; enfin, les coûts découlant de l'affaire pour les parties et pour la population – Requête en accréditation et plainte pour pratiques déloyales de travail rejetées

WAL-MART CANADA CORP.; RE UFCW; File Nos. 4118-04-R; 4200-04-U; 4215-04-U; Dated July 21, 2011; Panel: Bernard Fishbein (21 pages)

Procédures en instance

Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Délais – L'employeur demande la révision judiciaire d'une décision de la Commission accordant l'accréditation au syndicat sans tenir compte du retard qu'accusait le dépôt de la réponse à la requête initiale – Selon la Commission, l'employeur n'avait pas voulu reconnaître que sa réponse avait été déposée en retard et il n'avait donc pas sollicité de la Commission qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire d'accepter le document en dépit de son dépôt tardif – Lors de l'audience, l'employeur a soutenu qu'on ne lui avait jamais donné l'occasion d'exposer les conditions dans lesquelles on lui avait remis la trousse de requête, et que le certificat avait été obtenu frauduleusement – La Cour juge que la décision de la Commission relative au réexamen était l'une des solutions possibles et acceptables au vu du dossier dont elle était saisie, et qu'il n'y avait pas eu de manquement à l'équité procédurale – Requête en révision judiciaire rejetée

[La décision de la Commission n'a pas fait l'objet d'un compte rendu.]

Roni Excavating Limited and/or 865217 Ontario Inc. o/a Iron Excavating and Grading and/or Niro Bros. Excavating & Grading Inc. and/or Iron Trio Inc. and/or Orin Landscaping, RE International Union of Operating Engineers, Local 793; Board File No. 1991-10-R; (Court File No. 580/10); Dated July 12, 2011; Panel: Jennings, Swinton and Durno, JJ. (7 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v.CEP L. 132 et al Divisional Court No. 328/11	0598-10-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	25 octobre 2011
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	Rejetée le 12 juillet 2011
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	30 juin 2011; en délibéré
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	14 octobre 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011; en délibéré
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 **Ottawa**	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	Sept. 12 & 13, 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	Admise – 18 février 2011; en cours devant la C.A.

Intitulé et n^{o} du dossier de la Cour	N^{o} du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	Rejetée – 18 mai 2011; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	9 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours